



Assemblée

Distr. générale
3 juin 2019
Français
Original : anglais

Vingt-cinquième session

Kingston, 1^{er}-26 juillet 2019

Point 10 de l'ordre du jour provisoire*

**Application du plan stratégique
de l'Autorité internationale des fonds
marins pour la période 2019-2023**

Application du plan stratégique de l'Autorité internationale des fonds marins : projet d'indicateurs de résultats pour la période 2019-2023

Rapport du Secrétaire général

I. Introduction

1. À sa vingt-quatrième session, l'Assemblée a adopté le plan stratégique de l'Autorité internationale des fonds marins pour la période 2019-2023 (ISBA/24/A/10).
2. En complément du plan stratégique, l'Assemblée a prié le Secrétaire général d'établir un plan d'action de haut niveau comprenant des indicateurs de résultats et une liste de produits à exécuter pendant la période 2019-2023, compte tenu des ressources financières et humaines disponibles (ibid., par. 3). Un projet de plan d'action de haut niveau (ISBA/25/A/L.2) sera soumis à l'Assemblée pour examen et adoption à la présente session de l'Autorité.
3. Le présent rapport vient compléter le projet de plan d'action de haut niveau en proposant des indicateurs de résultats destinés à évaluer les progrès accomplis par l'Autorité dans la réalisation des grandes orientations énoncées dans le plan stratégique (voir annexe). Les indicateurs proposés sont accompagnés d'une brève justification.

II. Élaboration des indicateurs de résultats

4. Le projet d'indicateurs de résultats, figurant à l'annexe I, a été établi sur la base du plan stratégique et cadre donc avec les priorités de l'Autorité au regard de chacune des orientations. Chaque indicateur a été conçu pour permettre de suivre et de mesurer les résultats obtenus dans le cadre du plan stratégique pendant les cinq années couvertes par celui-ci.

* ISBA/25/A/L.1/Rev.1.



5. À mesure que l'Autorité les utilisera et communiquera des informations à leur sujet, les indicateurs de résultats continueront d'être affinés et leur nombre pourrait éventuellement être réduit. Les indicateurs énumérés dans l'annexe ont été modifiés sur la base des observations reçues des parties prenantes durant la consultation publique tenue tout au long du mois de mai 2019.

6. En ce qui concerne le suivi et l'évaluation des progrès accomplis, la première évaluation de l'ensemble des indicateurs de résultats pour l'année 2019 (que l'Assemblée examinera en 2020) devrait servir de référence pour mesurer toute amélioration éventuelle. Par conséquent, la première évaluation des indicateurs menée à la fin de 2019 fournira les données de base pour le reste de la période concernée.

7. Enfin, il convient de noter que la mise au point d'indicateurs de résultats doit s'envisager sur le long terme, en particulier si l'on considère que le plan stratégique a été adopté récemment. Il faut donc que les indicateurs convenus au stade actuel soient régulièrement examinés et évalués afin de voir dans quelle mesure ils permettent de suivre les progrès accomplis dans la réalisation des grandes orientations.

8. L'annexe du présent rapport contient le projet d'indicateurs de résultats ainsi qu'une justification et une explication de la façon dont les indicateurs contribueront à l'évaluation des progrès accomplis dans la réalisation des grandes orientations.

Annexe

Projet d'indicateurs de résultats et justification

Orientation 1

Rôle de l'Autorité sur le plan mondial

1. Comme il est dit dans l'aperçu du contexte et des enjeux de l'exécution du plan stratégique, l'Autorité internationale des fonds marins va devoir contribuer à la concrétisation efficace et en temps voulu des objectifs de développement durable, en particulier de l'objectif 14 (Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable), en exécutant les tâches d'ordre économique, environnemental et social qui lui ont été prescrites au titre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de l'Accord de 1994 relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982.

2. À cet égard, le nombre de programmes et d'initiatives de l'Autorité qui contribuent à la réalisation des objectifs et cibles du Programme de développement durable à l'horizon 2030 est un indicateur qui permettra à l'organisation d'évaluer l'efficacité de son action (indicateur de résultats 1.1).

3. En outre, le nombre d'alliances et de partenariats stratégiques établis avec des organisations régionales et mondiales donne une idée du niveau de participation de l'Autorité aux efforts internationaux faits pour exécuter le Programme 2030, notamment pour améliorer la coopération en matière de conservation et d'utilisation durable des ressources marines (indicateur de résultats 1.2).

4. La ratification des principaux instruments juridiques fondateurs est la première étape vers la pleine réalisation du rôle de l'Autorité sur le plan mondial. Par conséquent, le nombre de ratifications et d'adhésions dont font l'objet la Convention (indicateur de résultats 1.3), l'Accord de 1994 (indicateur 1.4) et le Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité internationale des fonds marins de 1998 (indicateur 1.5) revêt également une importance particulière. En contrôlant le taux de ratification et d'adhésion concernant ces instruments, l'Autorité pourra suivre leur évolution et, s'il en est ainsi convenu, lancer des activités propres à encourager davantage de ratifications et d'adhésions.

5. Le nombre d'États membres qui ont déposé auprès du Secrétaire général des cartes marines ou des listes des coordonnées géographiques de points établissant les limites des juridictions nationales, y compris la délimitation du plateau continental s'étendant au-delà de 200 milles marins des lignes de base des eaux territoriales, est également un indicateur fort utile (indicateur de résultats 1.6).

6. À l'issue de l'examen des facteurs susmentionnés, qui permettent de mesurer les progrès accomplis au regard de l'orientation 1, les indicateurs de résultats ci-après ont été retenus :

Indicateur de résultats

- | | |
|-----|--|
| 1.1 | Nombre de programmes et d'initiatives supervisés par l'Autorité qui contribuent à la réalisation des objectifs et des cibles du Programme de développement durable à l'horizon 2030 qui se rapportent à son mandat |
| 1.2 | Nombre d'alliances et de partenariats stratégiques établis avec des organisations régionales et mondiales pour améliorer la coopération en matière de conservation et d'utilisation durable des ressources marines |

Indicateur de résultats

- | | |
|-----|---|
| 1.3 | Nombre d'États qui ont ratifié la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ou y ont adhéré |
| 1.4 | Nombre d'États qui ont ratifié l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 |
| 1.5 | Nombre d'États parties qui ont ratifié le Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité internationale des fonds marins |
| 1.6 | Nombre d'États membres de l'Autorité qui ont déposé auprès du Secrétaire général des cartes marines ou des listes des coordonnées géographiques de points établissant les limites des juridictions nationales, y compris la délimitation du plateau continental s'étendant au-delà de 200 milles marins des lignes de base des eaux territoriales |
-

7. Les données relatives aux indicateurs de résultats 1.2 à 1.6 sont disponibles et peuvent être présentées. Celles relatives à l'indicateur 1.1 seront disponibles à mesure que l'Autorité exécute les programmes et initiatives.

Orientation 2

Renforcement du cadre réglementaire régissant les activités dans la Zone

8. Pour organiser, mener et contrôler les activités dans la Zone pour le compte de l'humanité tout entière, l'Autorité est tenue, principalement, d'adopter et d'appliquer, d'une manière uniforme, des règles, règlements et procédures. En outre, l'Accord de 1994 dispose que les règles, règlements et procédures nécessaires à la conduite des activités menées dans la Zone doivent être adoptés au fur et à mesure que ces activités progressent. Toutefois, comme indiqué dans le plan stratégique (ISBA/24/A/10, par. 11), l'Autorité ayant déjà adopté des règlements relatifs à l'exploration, sa tâche consiste maintenant à élaborer un régime réglementaire solide et équilibré pour l'exploitation. Par conséquent, le premier indicateur permettant de suivre les résultats obtenus par l'Autorité dans le renforcement du cadre réglementaire régissant les activités dans la Zone devrait être l'adoption de règles, règlements et procédures ainsi que de normes et de directives qui couvriraient toutes les phases de l'exploration et de l'exploitation des ressources minérales (indicateur de résultats 2.1).

9. Trois autres indicateurs sont jugés importants. Le premier est le nombre d'États patronnants qui ont adopté des lois relatives aux grands fonds marins qui régissent et administrent les activités des contractants dans la Zone (indicateur de résultats 2.2). Le deuxième est le nombre d'ateliers techniques, y compris d'ateliers virtuels organisés à l'aide d'outils de collaboration en ligne, tenus pour aider les États membres à appliquer le régime juridique régissant les activités relatives aux grands fonds marins dans la Zone (indicateur de résultats 2.3). Le troisième est le nombre de programmes et d'initiatives mis en œuvre par l'Autorité qui contribuent à résoudre les difficultés particulières qu'ont les États en développement à appliquer efficacement les instruments juridiques internationaux régissant les activités dans la Zone (indicateur de résultats 2.4).

10. À l'issue de l'examen des facteurs susmentionnés, qui permettent de mesurer les progrès accomplis au regard de l'orientation 2, les indicateurs de résultats ci-après ont été retenus :

Indicateur de résultats

- | | |
|-----|---|
| 2.1 | Adoption de règles, règlements et procédures régissant la conduite des activités dans la Zone et progrès vers l'adoption des normes et directives connexes nécessaires à la bonne mise en œuvre de ces dispositions |
|-----|---|

Indicateur de résultats

- | | |
|-----|--|
| 2.2 | Nombre d'États patronnants qui ont adopté des lois relatives aux grands fonds marins qui régissent et administrent les activités des contractants dans la Zone |
| 2.3 | Nombre d'ateliers techniques ciblés, y compris d'ateliers virtuels organisés à l'aide d'outils de collaboration en ligne, tenus pour aider les États membres à appliquer le régime juridique régissant les activités relatives aux grands fonds marins dans la Zone |
| 2.4 | Nombre d'initiatives et de programmes mis en œuvre par l'Autorité qui contribuent à résoudre les difficultés particulières qu'ont les États en développement à appliquer efficacement les instruments juridiques internationaux régissant les activités dans la Zone |
-

11. Les données relatives à tous les indicateurs de résultats sont disponibles et peuvent être présentées.

Orientation 3

Protection du milieu marin

12. L'une des principales missions de l'Autorité est de protéger le milieu marin des effets nocifs que pourraient avoir les activités menées dans la Zone en élaborant des règles, règlements et procédures. L'Accord de 1994 dispose que, entre l'entrée en vigueur de la Convention et l'approbation du premier plan de travail relatif à l'exploitation, l'Autorité doit s'attacher, entre autres, à adopter des règles, règlements et procédures incorporant les normes applicables de protection et de préservation du milieu marin [Accord de 1994, annexe, sect. 1, par. 5 g)].

13. Par conséquent, les résultats obtenus par l'Autorité à cet égard seront évalués en fonction de la capacité de celle-ci d'adopter un cadre réglementaire adaptatif, pratique et techniquement réalisable de gestion écologiquement responsable des activités menées dans la Zone, ainsi que les normes et directives connexes (indicateur de résultats 3.1).

14. Le nombre de plans régionaux de gestion de l'environnement adoptés et exécutés sera également un indicateur important de l'efficacité avec laquelle l'Autorité s'acquitte de ses responsabilités et de son mandat tels qu'ils sont énoncés dans la Convention et dans l'Accord de 1994 (indicateur de résultats 3.2). Dans le même esprit, le nombre de zones d'intérêt écologique particulier établies après avoir été délimitées sur la base des meilleures informations scientifiques disponibles dans le cadre de la conception et de l'adoption de plans régionaux de gestion de l'environnement sera un bon indicateur (indicateur de résultats 3.3).

15. L'Autorité est également déterminée à adopter des méthodes de collecte et de partage des données environnementales qui soient à la fois collaboratives et transparentes. Un indicateur de résultats pertinent à cet égard sera la capacité de l'Autorité de garantir la publication des informations relatives à l'environnement (indicateur de résultats 3.4).

16. À l'issue de l'examen des facteurs susmentionnés, qui permettent de mesurer les progrès accomplis au regard de l'orientation 3, les indicateurs de résultats ci-après ont été retenus :

Indicateur de résultats

- | | |
|-----|---|
| 3.1 | Adoption d'un cadre réglementaire adaptatif, pratique et techniquement réalisable de gestion écologiquement responsable des activités menées dans la Zone et adoption des normes et directives environnementales connexes |
| 3.2 | Nombre de plans régionaux de gestion de l'environnement adoptés et mis en œuvre |

Indicateur de résultats

- 3.3 Nombre de zones d'intérêt écologique particulier établies après avoir été délimitées sur la base des meilleures informations scientifiques disponibles
- 3.4 Publication des informations relatives à l'environnement
-

17. Les données relatives à tous les indicateurs de résultats sont disponibles et peuvent être présentées.

Orientation 4

Promotion et encouragement de la recherche scientifique marine dans la Zone

18. L'orientation 4 découle du devoir qu'a l'Autorité de favoriser et d'encourager la recherche scientifique marine dans la Zone et de coordonner et de diffuser les résultats de ces recherches et analyses lorsqu'ils sont disponibles (art. 143 2) de la Convention). Pour cela, l'Autorité doit améliorer la coordination entre les parties prenantes, notamment en adoptant des stratégies visant à accroître les synergies et à mobiliser des ressources adéquates ; c'est pourquoi le nombre d'alliances et de partenariats stratégiques qui favorisent la réalisation de l'orientation 4 fera l'objet d'un suivi (indicateur de résultats 4.1). Un autre indicateur important est le nombre de ces partenariats et alliances stratégiques qui contribuent efficacement à améliorer et à étendre le partage de données et d'informations (indicateur de résultats 4.3).

19. En outre, la capacité de l'Autorité de diffuser les résultats des recherches et des analyses en les intégrant dans sa base de données devrait également être considérée comme un indicateur clef (indicateur de résultats 4.2).

20. À l'issue de l'examen des facteurs susmentionnés, qui permettent de mesurer les progrès accomplis au regard de l'orientation 4, les indicateurs de résultats ci-après ont été retenus :

Indicateur de résultats

- 4.1 Nombre d'alliances et de partenariats stratégiques qui contribuent à la promotion et à l'encouragement de la recherche scientifique marine dans la Zone
- 4.2 Nombre d'analyses et de projets de recherche, y compris ceux menés par les contractants, dont les résultats figurent dans la base de données de l'Autorité
- 4.3 Nombre d'alliances et de partenariats stratégiques qui contribuent à améliorer et à élargir le partage de données et d'informations
-

21. Les données relatives à tous les indicateurs de résultats sont disponibles et peuvent être présentées.

Orientation 5

Renforcement des capacités des États en développement

22. L'orientation 5 porte sur la responsabilité qu'a l'Autorité de faire en sorte que des mesures de renforcement des capacités soient élaborées et effectivement appliquées et qu'elles répondent aux besoins des États en développement, recensés dans le cadre de procédures transparentes et avec la pleine participation de ces États (indicateur de résultats 5.1).

23. L'efficacité avec laquelle l'Autorité réalise l'orientation 5 sera suivie au moyen d'une série d'indicateurs. Le nombre de membres du personnel qualifiés originaires de pays en développement ayant participé aux activités de renforcement des capacités de l'Autorité sera bien entendu un indicateur important de l'efficacité globale des

programmes exécutés par l'Autorité (indicateur de résultats 5.2). Toutefois, il importera également de déterminer le pourcentage d'activités de renforcement des capacités ayant des effets à long terme pour les États bénéficiaires (indicateur 5.3).

24. Le nombre de femmes originaires de pays en développement qui ont participé aux programmes de renforcement des capacités de l'Autorité constituera également un indicateur essentiel de la volonté de l'organisation de combler l'écart entre les genres (indicateur de résultats 5.4).

25. Une attention particulière sera aussi accordée au nombre de membres du personnel qualifiés ayant suivi une formation financée au moyen du Fonds de dotation pour la recherche scientifique marine dans la Zone (indicateur de résultats 5.5). Étant donné que les progrès au regard de cet indicateur dépendront de la disponibilité des sommes versées au Fonds de dotation, le nombre d'États membres et d'États non membres de l'Autorité ayant contribué au Fonds fera également l'objet d'un suivi (indicateurs de résultats 5.6 et 5.7).

26. À l'issue de l'examen des facteurs susmentionnés, qui permettent de mesurer les progrès accomplis au regard de l'orientation 5, les indicateurs de résultats ci-après ont été retenus :

<i>Indicateur de résultats</i>	
5.1	Recensement par les États en développement de leurs besoins de renforcement des capacités
5.2	Nombre de membres du personnel scientifique et technique qualifiés originaires de pays en développement qui ont participé aux programmes de renforcement des capacités de l'Autorité
5.3	Pourcentage des activités de renforcement des capacités ayant des effets à long terme sur les États membres bénéficiaires
5.4	Nombre de femmes parmi le personnel qualifié originaires de pays en développement qui ont participé aux programmes de renforcement des capacités de l'Autorité
5.5	Nombre de membres du personnel qualifiés qui ont suivi une formation financée par le Fonds de dotation pour la recherche scientifique marine dans la Zone
5.6	Nombre de membres de l'Autorité qui ont contribué au Fonds de dotation pour la recherche scientifique marine dans la Zone
5.7	Nombre de non-membres de l'Autorité qui ont contribué au Fonds de dotation pour la recherche scientifique marine dans la Zone

27. Les données relatives aux indicateurs de résultats 5.1, 5.2 et 5.5 à 5.7 sont disponibles et peuvent être présentées. Celles relatives aux indicateurs 5.3 et 5.4 doivent encore être générées.

Orientation 6

Intégration systématique de la participation des États en développement

28. Une partie importante du mandat de l'Autorité consiste à promouvoir la participation des États en développement aux activités menées dans la Zone. Pour ce faire, elle doit commencer par résoudre les difficultés auxquelles se heurtent ces États pour assister et participer à ses réunions. Il faut donc contrôler le nombre total de participants originaires d'États en développement membres de l'Autorité et le taux de participation de ces pays aux réunions officielles de l'organisation, en accordant une attention particulière aux États sans littoral et géographiquement désavantagés, aux petits États insulaires en développement et aux pays les moins avancés (indicateur de résultats 6.1).

29. Des fonds de contributions volontaires ont été créés pour couvrir les frais de participation des membres de la Commission des finances, de la Commission juridique et technique et du Conseil originaires d'États en développement. Le suivi du nombre de membres de ces organes qui ont reçu chaque année des fonds à cette fin aidera à déterminer l'effet et l'utilité des fonds de contributions volontaires (indicateurs de résultats 6.2 et 6.3). En conséquence, l'évolution du nombre de contributeurs, membres de l'Autorité ou non, à ces fonds constituera un bon indicateur des mesures prises par l'Autorité pour encourager les membres, observateurs et autres parties prenantes à contribuer à ces fonds (indicateurs 6.4 et 6.5).

30. D'après le plan stratégique, un autre moyen d'intégrer systématiquement la participation des États en développement aux activités menées dans la Zone est de définir, pour le fonctionnement autonome de l'Entreprise, des modalités possibles (ISBA/24/A/10, orientation 6.5), y compris des procédures et des critères pour la création d'entreprises conjointes. Compte tenu de l'importance de cet objectif stratégique, un indicateur spécifique devrait lui être associé (indicateur de résultats 6.6).

31. À l'issue de l'examen des facteurs susmentionnés, qui permettent de mesurer les progrès accomplis au regard de l'orientation 6, les indicateurs de résultats ci-après ont été retenus :

<i>Indicateur de résultats</i>	
6.1	Nombre et pourcentage d'États en développement membres de l'Autorité participant aux réunions de cette dernière (par réunion), y compris les États sans littoral et géographiquement désavantagés, les petits États insulaires et les pays les moins avancés
6.2	Nombre de membres de la Commission des finances et de la Commission juridique et technique originaires d'États en développement ayant bénéficié du fonds de contributions volontaires
6.3	Nombre de membres du Conseil originaires d'États en développement ayant bénéficié du fonds de contributions volontaires
6.4	Nombre de membres de l'Autorité qui ont versé des sommes aux fonds de contributions volontaires (par fonds)
6.5	Nombre de non-membres de l'Autorité qui ont versé des sommes aux fonds de contributions volontaires (par fonds)
6.6	Définition, pour le fonctionnement autonome de l'Entreprise, de modalités possibles, y compris des procédures et critères pour la création d'entreprises conjointes

32. Les données relatives à tous les indicateurs de résultats sont disponibles et peuvent être présentées.

Orientation 7

Partage équitable des avantages financiers et autres avantages économiques

33. L'orientation 7 est axée sur l'obligation qu'a l'Autorité d'adopter des règles, règlements et procédures aux fins du partage équitable des avantages financiers et autres avantages économiques tirés des activités menées dans la Zone (art. 140 2) de la Convention) ainsi que des autres avantages potentiels qui peuvent être obtenus [art. 82 4)]. La capacité de l'Autorité de s'acquitter de cette obligation sera attestée par l'adoption d'un mécanisme propre à garantir le partage équitable des avantages financiers et autres avantages économiques.

34. À l'issue de l'examen des facteurs susmentionnés, qui permettent de mesurer les progrès accomplis au regard de l'orientation 7, l'indicateur de résultats ci-après a été retenu :

<i>Indicateur de résultats</i>	
7.1	Adoption d'un mécanisme propre à assurer le partage équitable des avantages financiers et autres avantages économiques

35. Les données relatives à l'indicateur de résultats sont disponibles et peuvent être présentées.

Orientation 8 **Amélioration des résultats institutionnels de l'Autorité**

36. L'orientation 8 a pour objet d'améliorer les résultats obtenus par l'Autorité dans son ensemble, y compris ceux obtenus par les organes, les organes subsidiaires et le Secrétariat. Cet aspect sera évalué en fonction du nombre de produits exécutés dans les délais prévus (indicateur de résultats 8.1).

37. L'évaluation de l'efficacité globale de l'Autorité vise également les procédures et les services ainsi que les ressources humaines et financières. En ce qui concerne les procédures et les services, l'élaboration et l'exécution du plan stratégique, complété par un plan d'action de haut niveau et d'autres plans de travail et documents de planification nécessaires à l'accomplissement du mandat de l'Autorité, seront un indicateur de résultats capital (indicateur de résultats 8.2).

38. Il faudra également contrôler la santé financière de l'Autorité sur la base du pourcentage de contributions annuelles reçues des membres (indicateur de résultats 8.3). Le suivi du pourcentage de contributions non acquittées sera également essentiel (indicateur de résultats 8.4). Étant donné que l'organisation suit une démarche plus axée sur les programmes dans l'exécution de ses activités, deux facteurs seront évalués. Premièrement, pour que toutes les activités prévues, notamment les activités de renforcement des capacités, soient menées à bien, il sera de la plus haute importance que les ressources nécessaires soient mobilisées (indicateur de résultats 8.5). Deuxièmement, il faudra envisager de mettre en place une base de donateurs diversifiée en vue de réduire le risque de déficit de financement (indicateur de résultats 8.6).

39. À l'issue de l'examen des facteurs susmentionnés, qui permettent de mesurer les progrès accomplis au regard de l'orientation 8, les indicateurs de résultats ci-après ont été retenus :

<i>Indicateur de résultats</i>	
8.1	Nombre de produits exécutés dans les délais prévus
8.2	Adoption et exécution du plan stratégique, du plan d'action de haut niveau et des autres plans de travail nécessaires à l'exécution du mandat de l'Autorité
8.3	Pourcentage de contributions reçues des membres (taux de recouvrement)
8.4	Pourcentage de contributions non acquittées par les membres
8.5	Pourcentage de contributions extrabudgétaires au budget et nombre de nouveaux donateurs
8.6	Pourcentage des contributions versées par les cinq principaux donateurs

40. Les données relatives à tous les indicateurs de résultats sont en cours de collecte et peuvent être communiquées.

Orientation 9

Engagement en faveur de la transparence

41. La transparence est une des composantes essentielles de la bonne gouvernance et, de ce fait, constitue l'un des principes directeurs sur lesquels l'Autorité fonde la conduite de ses travaux. L'efficacité avec laquelle l'organisation concrétisera l'orientation 9 sera évaluée sur la base de quatre indicateurs. Le premier sera le nombre d'activités menées par l'Autorité pour mieux faire connaître aux parties prenantes son action et ses responsabilités concernant la Zone (indicateur de résultats 9.1). Le deuxième indicateur sera le nombre d'initiatives lancées par l'Autorité pour permettre aux parties prenantes de contribuer aux débats (indicateur de résultats 9.2). Le troisième indicateur sera le nombre de documents officiels mis à la disposition du public sur le site Web de l'Autorité (indicateur de résultats 9.3). Enfin, l'adoption et l'exécution d'une stratégie de communication et de mobilisation des parties prenantes constitueront un indicateur essentiel des mesures prises par l'Autorité pour établir un dialogue ouvert et constructif avec toutes les parties prenantes (indicateur de résultats 9.4).

42. À l'issue de l'examen des facteurs susmentionnés, qui permettent de mesurer les progrès accomplis au regard de l'orientation 9, les indicateurs de résultats ci-après ont été retenus :

<i>Indicateur de résultats</i>	
9.1	Nombre d'activités menées par l'Autorité pour mieux faire connaître aux parties prenantes son action et ses responsabilités concernant la Zone
9.2	Nombre d'initiatives lancées par l'Autorité pour permettre aux parties prenantes de contribuer aux débats
9.3	Nombre de documents officiels mis à la disposition du public sur le site Web de l'Autorité
9.4	Adoption et exécution d'une stratégie de communication et de mobilisation des parties prenantes

43. Les données relatives à tous les indicateurs de résultats sont en cours de collecte et peuvent être communiquées.